

Réglementation et Usages de l'Espace Public
Coordination Manifestations Espace Public

Arrêté n° 02FF0071

Arrêté relatif :
Tournage long métrage « Différente »
Territoire de la Ville de Nantes
Mesures de stationnement et de circulation
Du vendredi 16 février au lundi 26 février 2024

Arrêté

La Présidente,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu les arrêtés en vigueur réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à Nantes,

Vu l'arrêté portant règlement général d'usage et d'occupation des voies à Nantes,

Vu le formulaire de déclaration d'un tournage sur l'espace public,

Considérant que la Présidente de Nantes Métropole est l'autorité de police en matière de circulation et de stationnement sur la commune de Nantes à partir du 1^{er} janvier 2015,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures de police sur le Territoire de la Ville de Nantes à l'occasion du tournage susvisé,

Sur la proposition du Directeur Général des Services de Nantes Métropole,

Arrête

I - Dispositions relatives au stationnement

Décor : Restaurant / Bar « Personnes » 32, rue de Coulmiers

Article 1 - Du vendredi 16 février 2024 à 8h00 au mardi 20 février 2024 à 14h00, le stationnement, autre que les 6 véhicules techniques nécessaires à l'équipe de tournage du film susvisé, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol :

- rue des Rochettes, du n° 1 au n° 11, de part et d'autre de la voie.

Décor : Appartement Lucie – rue du Calvaire de Grillaud

Article 2 - Du mercredi 21 février 2024 à 8h00 au vendredi 23 février 2024 à 24h00, le stationnement, autre que les 6 véhicules techniques susmentionnés sont interdits sur les emplacements matérialisés au sol :

- rue des sept Maires Charette, du n° 9 au n° 7,
- rue de Grillaud, du n° 1 au n° 5,

conformément au plan de l'annexe 11 du formulaire de tournage.

Décor : Place du Général Mellinet

Article 3 - Du vendredi 23 février 2024 à 20h00 au lundi 26 février 2024 à 20h00, le stationnement des 6 véhicules techniques nécessaires à l'équipe du tournage du film susvisé, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol :

- rue Rollin, du n° 11 au n° 13,
- rue Mellier, du n° 2 au n° 4.

Article 4 - Le lundi 26 février 2024 de 7h00 à 18h00, le stationnement, autre que celui du véhicule de jeu nécessaire à l'équipe de tournage, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol :

- place du Général Mellinet, au droit des n° 6 et n° 8.

Article 5 - Le lundi 26 février 2024 de 15h00 à 18h00, l'équipe du film susvisé, est autorisée, pour les besoins du tournage, à stationner un véhicule de jeu sur le trottoir au droit du n° 6 place Mellinet, conformément au plan de l'annexe 12 du formulaire de tournage.

Décor : « Bras de fer » - 20 boulevard de la Prairie au Duc

Article 6 - Du lundi 26 février 2024 à 8h00 au mardi 27 février 2024 à 8h00, le stationnement, autre que celui des 6 véhicules techniques susmentionnés, est interdit sur les emplacements matérialisés au sol :

- rue Alain Barbe Torte, du n° 15 au n° 19 ainsi que du n° 14 au n° 16.

Article 7 - Le présent arrêté devra être apposé derrière le pare-brise des véhicules susvisés, visible de l'extérieur.

Article 8 - La mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent.

Article 9 - La surveillance et le maintien en place de la signalisation en matière de stationnement incombent à l'organisateur.

Article 10 - Le contrôle de la mise en place de la signalisation en matière de stationnement incombe à la Police Municipale.

Article 11 - Est déclaré gênant, au titre de l'article R417-10 du Code de la Route, tout stationnement de véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Les services de Police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction.

II – Dispositions relatives à la circulation

Décor : Restaurant / Bar « Personnes » 32, rue de Coulmiers

Article 13 - Du lundi 19 février 2024 à 16h00 au mardi 20 février 2024 à 4h30, la circulation des piétons est interrompue, par intermittence, le temps strictement nécessaire aux prises de vue :

- rue d'Allonville, entre la rue des Rochettes et la rue de Coulmiers,

Article 14 - Le jeudi 22 février 2024, entre 19h00 et 24h00, l'équipe de tournage du film est autorisée à procéder, par intermittence, à des micro-coupsures de circulation n'excédant pas 3 minutes :

- rue de Grillaud.

Article 15 - Le vendredi 23 février 2024, entre 19h00 et 24h00, l'équipe de tournage du film est autorisée à procéder, par intermittence, à des micro-coupures de circulation n'excédant pas 3 minutes :

- rue du Calvaire de Grillaud, entre la rue des sept Maires Charette et le n° 11 (fond d'impasse).

Les personnes désignées par l'équipe de tournage du film, de part et d'autre de la scène devront signaler les prises de vue aux piétons et cyclistes.

Décor : Place du Général Mellinet – lundi 26 février 2024

Article 16 - Le lundi 26 février 2024, entre 14h00 et 16h00, la circulation des piétons est interrompue, par intermittence, le temps strictement nécessaire aux prises de vue :

- place du Général Mellinet, sur le trottoir, au droit des n° 6 et n° 8.

Article 17 - Le lundi 26 février 2024, de 15h00 à 18h00, la circulation des véhicules est interdite :

- place du Général Mellinet, entre le boulevard de Launay et la rue Rollin ainsi qu'entre la rue Mellier et le boulevard Saint Aignan, sur la voie de circulation extérieure longeant les emplacements de stationnement situés au droit des n° 6 et n° 8.

Pendant la même période, la circulation continuera à s'effectuer sur la voie de circulation contiguë, située côté terre-plein de ladite place, conformément au plan de l'annexe 12 du formulaire de tournage.

Article 18 - La mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe au Pôle de Proximité de Nantes Métropole géographiquement compétent. Celle-ci devra être visible et si nécessaire renforcée dès la tombée de la nuit.

Article 19 - Le contrôle de la mise à disposition de la signalisation en matière de circulation incombe à la Police Municipale et à l'organisateur.

Article 20 - La mise en place, la surveillance et le retrait des barrières de la chaussée incombent à l'organisateur qui devra réaliser ces opérations sous peine d'engager sa responsabilité en cas d'accident.

Article 21 - Les membres de l'équipe du tournage susvisé devront être munis de gilets réfléchissants lors de leur présence en extérieur.

Article 22 - Par dérogation aux dispositions aux articles précédents pourront circuler et stationner, le temps strictement nécessaire à leur mission :

- les véhicules de police dans le cadre de leurs missions et véhicules de secours en intervention (SAMU, SDIS, SOS Médecins...),
- les véhicules d'intérêt général avec logo et en intervention (Nantes Métropole, Ville de Nantes, NGE, EDF, GDF, ERDF),
- les convois funèbres.

III - Dispositions générales

Article 23 - L'autorisation d'occuper le domaine public est accordée à titre onéreux, conformément au tarif des droits d'occupation du domaine public arrêté par le Conseil Métropolitain, et sera facturée par le service Gestion et Action Commerciales de l'Espace Public de Nantes Métropole.

Article 24 - Il est rigoureusement interdit d'effectuer des branchements de toutes natures (électricité, eau...) sur le domaine public sans autorisation.

Article 25 - Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré-enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

Article 26 - Toute autre occupation du domaine public par des pré-enseignes temporaires, notamment leur fixation sur les candélabres de l'éclairage public, doit faire l'objet d'un accord préalable par les services concernés de la Ville de Nantes et de Nantes Métropole.

Article 27 - Les pré-enseignes ainsi autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation.

Article 28 - Le non-respect des dispositions énoncées aux articles précédents entraînera une intervention des services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, pour le retrait de la signalisation provisoire, aux frais de l'organisateur de la manifestation.

Article 29 - A l'occasion de l'événement susvisé, toute dégradation du domaine public ou du mobilier urbain fera l'objet d'une remise en état par les services de Nantes Métropole avec facturation au pétitionnaire.

Article 30 - A l'issue de la manifestation, l'organisateur devra veiller à laisser le site utilisé en bon état de propreté. A défaut, les frais de nettoyage lui seront facturés.

Article 31 - Les conducteurs de véhicules et l'organisateur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de Police.

Article 32 - M. le Directeur Général des Services de Nantes Métropole et de la Ville de Nantes, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 février 2024

Pascal BOLO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Bolo', written over a horizontal line.

Le Vice-Président
Pour la Présidente